

Résolution adoptée à la séance ordinaire du conseil des maires
de la Municipalité régionale de comté des Laurentides
tenue le dix-septième jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-trois

Rés. 2023.08.9112

Modification de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2023.07.9097

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2023.07.9097, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a mis en place un contrôle intérimaire sur certaines interventions dans les secteurs riverains aux lacs, afin de s'assurer que les interventions qui pourraient s'y réaliser soient conformes avec les nouvelles orientations et les règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE des précisions doivent être apportées à ce contrôle intérimaire et qu'il y a lieu de modifier ladite résolution;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides modifie la résolution numéro 2023.07.9097 de la façon suivante :

1. L'article 1 « TERMINOLOGIE » est modifié de la façon suivante :

a) Par le remplacement de la définition « Établissement d'hébergement touristique » par ce qui suit :

Établissement d'hébergement touristique

Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (LQ 2021, c.30), dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

b) Par l'ajout de la définition suivante :

Service 1

Groupe d'usages de services communautaires qui regroupe les services publics ou privés d'éducation, de culture ou de santé, tels une école, un hôpital, une bibliothèque publique, une garderie, un lieu culture, un centre local de santé et de services communautaires ou centre administratif d'une municipalité.

2. L'article 2 « TERRITOIRE ASSUJETTI » est modifié de la façon suivante :

a) Dans le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, par l'insertion après le terme « urbaines » de « , touristiques ».

b) Dans le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa :

- Pour la Municipalité d'Huberdeau, par le remplacement du lot 6 258 821 par le lot 6 528 821 et par l'insertion du lot 6 215 214;
- Pour la Municipalité de Labelle, par le remplacement du lot 5 011 970 par le lot 5 010 970;
- Pour la Municipalité de La Conception, par l'insertion des lots 4 463 805, 4 419 895, 4 419 891 et 5 906 499 et le retrait des lots 6 286 571 et 2 286 570;
- Pour la Municipalité de La Minerve, par le retrait du lot 6 576 647 et l'insertion des lots 6 448 416 et 5 071 291;
- Pour la Municipalité de Mont-Blanc, par le retrait des lots : 5 414 564 et 5 503 621 et l'insertion des lots 5 415 452, 5 414 494, 5 415 201, 5 415 440, 5 415 434, 5 415 437 et 5 415 433;

- Pour la Municipalité de Val-David, par le remplacement du lot 5 763 0898 par le lot 5 763 089;
- Pour la Municipalité de Val-Morin, par le retrait du lot 6 570 897;
- Pour la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, par l'insertion des lots 5 928 438, 6 028 818, 6 463 531 et 6 493 817; ET
- Pour la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, par l'insertion des lots 6 111 283, 6 111 586, 6 111 459, 6 111 624, 6 111 697, 6 111 686, 6 111 247, 6 111 787, 6 111 209, 6 112 880, 6 113 015, 6 113 016, 6 111 448, 6 111 566, 6 111 781, 6 111 283.

c) Par l'ajout du 3^e paragraphe suivant, à la fin du 1^{er} alinéa :

« Aux terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe SERVICE 1. »

3. L'article 4 « DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE » est modifié de façon à remplacer le texte du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa débutant par « *Toute nouvelle utilisation* » et se terminant par « *densité brute suivante* » par le texte suivant :

« Lorsque réalisée à des fins d'usage d'établissement d'hébergement touristique, une nouvelle construction d'un bâtiment principal, une modification substantielle sur un bâtiment principal, une utilisation du sol ou une opération cadastrale qui auraient pour effet de créer ou d'augmenter la densité brute qui excèderait les ratios suivants : »

4. L'article 5 « EXCLUSIONS » est modifié de façon à remplacer dans le texte les termes « *déposées en bonne et due forme* » par « *substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale au moment de son dépôt* ».

5. L'article 5 « EXCLUSIONS » est également modifié afin d'y ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Une demande est substantiellement complète si, au moment de son dépôt auprès de la municipalité, les frais applicables furent acquittés et le formulaire de demande fut rempli lorsque requis par la réglementation d'urbanisme municipale, et que les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme municipale furent déposés. »

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

délivrée à Mont-Blanc, ce 21 août 2023



Isabelle Daoust

Greffière-trésorière adjointe et directrice des finances

N.B. : Cette résolution n'a pas été ratifiée par le conseil